

NE_GERICHTE CDP.2012.307 vom 31. Januar 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.307

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.307 du 31 janvier 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.307 del 31 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

e éd. 2008 no 29 ad art. 167 LIFD, p. 612-613). Ainsi, le contribuable qui entend demander une remise de l'impôt doit agir entre l'échéance de celui-ci (art. 232 LCdir) et la sommation (art. 241 al. 1 LCdir), faute de quoi sa requête sera rejetée pour des questions de forme (Beusch , op. cit., ibidem). b) En l'espèce, il est établi que la recourante a déposé sa demande de remise d'impôts fédéral et cantonal 2003 à 2007 hors délai, alors qu'elle avait déjà reçu notification de commandements de payer, les taxations en question étant définitives et exécutoires à la suite du prononcé de la Cour de céans du 17 mars 2011, entré en force. Peu importe que la taxation additionnelle concernant les impôts communaux pour la même période ne l'eût pas encore été. Outre que cette question sort de l'objet du litige, qui ne porte, au vu de la décision contestée, que sur une demande de remises des impôts cantonaux et fédéraux précités, la question d'une notification unique et de la légitimité de procéder à une taxation communale complémentaire a elle aussi été tranchée par la Cour de céans dans son arrêt du 14 juin 2012, lui aussi en force et aux considérants duquel il suffit de renvoyer. Comme le souligne l'intimé, le peu savant mélange que la recourante entend entretenir entre deux procédures et les conclusions qu'elle semble vouloir tirer de la dernière phrase du considérant 3 de ce dernier arrêt ne lui sont ici d'aucun secours dans la mesure où ce rappel ne concerne à l'évidence que l'impôt communal complémentaire encore dû, pour lequel apparemment aucune poursuite n'a été introduite. La décision attaquée n'est dès lors pas critiquable en ce qu'elle concerne l'IFD et l'IC 2003 à 2007, même si un examen au fond de la situation financière de l'intéressée, vu le caractère très aléatoire des poursuites engagées, eût peut-être été plus opportun, ce dont la Cour de droit public n'est pas habilitée à juger en l'occurrence (art. 33 let. d LPJA ; arrêt de la CDP du 28.07.2011 [CDP.2010.200]). Il appartiendra par contre encore à l'intimé, auquel le dossier sera renvoyé à cette fin, de statuer sur la demande de remise de l'impôt communal. Cela conduit au rejet du recours.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 242 al. 3 LCdir) et la recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens.

E. 13

de l'ordonnance du Département fédéral des finances concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct du 19 décembre 1994 (RS 642.121), dont il est admis qu'elle pose une restriction temporelle à l'exercice de la faculté de demander une remise d'impôt (avis de droit de l'Office fédéral de la justice, in JAAC 66.99, spécialement V, p. 1185-1186; Beusch, in Zweifel/Athanas, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht,

vol. I/2b, 2^eéd. 2008 no 29 ad art. 167 LIFD, p. 612-613). Ainsi, le contribuable qui entend demander une remise de l'impôt doit agir entre l'échéance de celui-ci (art. 232LCdir) et la sommation (art. 241 al. 1LCdir), faute de quoi sa requête sera rejetée pour des questions de forme (Beusch, op. cit., ibidem).

b) En l'espèce, il est établi que la recourante a déposé sa demande de remise d'impôts fédéral et cantonal 2003 à 2007 hors délai, alors qu'elle avait déjà reçu notification de commandements de payer, les taxations en question étant définitives et exécutoires à la suite du prononcé de la Cour de céans du

E. 17

mars 2011, entré en force. Peu importe que la taxation additionnelle concernant les impôts communaux pour la même période ne l'eût pas encore été. Outre que cette question sort de l'objet du litige, qui ne porte, au vu de la décision contestée, que sur une demande de remises des impôts cantonaux et fédéraux précités, la question d'une notification unique et de la légitimité de procéder à une taxation communale complémentaire a elle aussi été tranchée par la Cour de céans dans son arrêt du 14 juin 2012, lui aussi en force et aux considérants duquel il suffit de renvoyer. Comme le souligne l'intimé, le peu savant mélange que la recourante entend entretenir entre deux procédures et les conclusions qu'elle semble vouloir tirer de la dernière phrase du considérant 3 de ce dernier arrêt ne lui sont ici d'aucun secours dans la mesure où ce rappel ne concerne à l'évidence que l'impôt communal complémentaire encore dû, pour lequel apparemment aucune poursuite n'a été introduite.

La décision attaquée n'est dès lors pas critiquable en ce qu'elle concerne l'IFD et l'IC 2003 à 2007, même si un examen au fond de la situation financière de l'intéressée, vu le caractère très aléatoire des poursuites engagées, eût peut-être été plus opportun, ce dont la Cour de droit public n'est pas habilitée à juger en l'occurrence (art. 33 let. dLPJA; arrêt de la CDP du 28.07.2011 [CDP.2010.200]). Il appartiendra par contre encore à l'intimé, auquel le dossier sera renvoyé à cette fin, de statuer sur la demande de remise de l'impôt communal.

Cela conduit au rejet du recours.

3. La procédure est gratuite (art. 242 al. 3LCdir) et la recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours, en ce qu'il concerne l'IFD et l'IC dus pour les années 2003 à 2007.
2. Renvoie le dossier au DJSF pour qu'il statue sur la demande de remise de l'impôt communal dû pour les mêmes périodes.
3. Statue sans frais ni allocation de dépens.

Neuchâtel, le 31 janvier 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.